

VD_GERICHTE PE19.006419 vom 15. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006419

FR: VD_GERICHTE PE19.006419 du 15 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.006419 del 15 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance du Ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (ATF 143 IV 475 consid. 2.5 et 2.8 ; TF 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4). Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme légales (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'alinéa 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

- 7 -

E. 2.2

Selon l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu doit être capable de suivre les débats, tant physiquement que mentalement, ce qui implique qu'il puisse assister aux actes de procédure et se défendre de manière adéquate (TF 6B_679/2012 du 12 février 2013 consid. 2.3.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, nn. 1-4 ad art. 114 CPP ; Macaluso, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 114 CPP). L'appréciation d'une

incapacité de prendre part aux débats relève du droit (TF 6B_679/2012 précité consid. 2.3.1). Pour prendre part aux débats au sens de l'art. 114 al. 1 CPP, il suffit que le prévenu soit en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées. Les exigences pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur. Elles peuvent aussi être remplies si le prévenu n'a ni la capacité de discernement, ni l'exercice des droits civils. En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à l'influencer. La capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (TF 6B_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.1.3 ; TF 1B_559/2021 du 17 janvier 2022 consid. 3.2 et les références citées). Ce n'est que lorsque le prévenu n'a plus les facultés de comprendre la signification des débats et sa participation à la procédure que l'incapacité de prendre part aux débats peut être admise. En cas de doute, le prévenu doit comparaître, afin que l'autorité décide selon ses propres constatations si la procédure peut se poursuivre ou non (Bendani, in CR CPP, n. 20 ad art. 106 CPP). En cas de doute sur la capacité du prévenu, il y a lieu d'ordonner une expertise judiciaire. L'art. 251 CPP prévoit ainsi que l'examen de la personne comprend l'examen de l'état physique ou psychique du prévenu (al. 1) et que cet examen peut notamment avoir lieu pour apprécier la responsabilité du prévenu, ainsi que son aptitude à prendre part aux débats et à supporter la détention (al. 2 let. b) (TF

- 8 - 1B_559/2021 du 17 janvier 2022 consid. 3.2 et les références citées). L'examen de la personne et les interventions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont pratiqués par un médecin ou un auxiliaire médical (art. 252 CPP).

E. 2.3

Selon la directive n° 4.7 du Procureur général du 1er mars 2022 relative à la mise en œuvre du médecin-conseil de l'Ordre judiciaire et du Ministère public, « sauf cas d'urgence, les magistrats adressent directement leur demande d'examen à la Dre [...] [...]. Les magistrats joignent à la demande les documents médicaux à examiner ainsi que tout autre document ou information pertinents. Sur demande de la Dre [...], ils pourront chercher à obtenir et lui communiquer tout élément complémentaire utile. Dans la mesure du possible, les magistrats demandent préalablement par écrit au comparant qu'il lève le secret médical en faveur de la médecin-conseil. Ils lui transmettent une copie de cette déclaration ».

E. 3

Compte tenu du fait que la recourante est, selon elle, dans l'impossibilité de comparaître aux audiences fixées par la procureure, dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre elle, il est justifié d'ordonner la mise en œuvre d'un examen de la personne (art. 251 al. 1 et 2 let. b CPP), afin de déterminer si les exigences pour admettre son incapacité de prendre part à une audience sont réalisées. Dans un tel cas, l'art. 252 CPP prévoit que l'examen de la personne soit pratiqué par un médecin ou un auxiliaire médical. En l'espèce, il n'est pas contesté que la Dre [...] est médecin et qu'elle est donc habilitée à pratiquer un examen de la recourante, au sens de l'art. 251 CPP, soit notamment pour déterminer si celle-ci est capable de suivre les débats. La directive n° 4.7 du Procureur général précise que le médecin-conseil peut demander des éléments complémentaires utiles. C'est dans ce cadre que cette directive prévoit que, dans la mesure du possible, le magistrat en charge du dossier demande au

comparant qu'il lève le secret médical en faveur du médecin- conseil. Or, en l'espèce, cette opération n'a pas été effectuée puisque le secret médical n'a pas été levé expressément en faveur de cette dernière, mais uniquement des « autorités pénales (police, Ministère public et

- 9 - tribunaux) » (cf. P. 57/3), lesquelles sont définies dans le CPP aux art. 12 ss CPP. On ne distingue aucune circonstance particulière qui justifierait qu'il soit renoncé à cette démarche, de sorte que le Ministère public ne pouvait communiquer les renseignements médicaux obtenus auprès des médecins de la recourante, sans avoir demandé à celle-ci de les délier du secret médical en faveur du médecin-conseil.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que le rapport établi le 17 août 2022 par la [...] et intégré dans les pièces du dossier de la présente cause sous n° 65, est retiré de ce dossier, conservé à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis sera détruit, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public afin qu'il sollicite de la recourante la levée du secret médical en faveur du médecin- conseil, si celui-ci considère que des éléments complémentaires à son propre examen sur la personne de la recourante se justifient. Me Tony Donnet-Monay a produit une liste d'opérations (P. 70/1, p. 21) faisant état de 8 heures d'activité consacrées à la procédure de recours, lesquelles apparaissent excessives compte tenu de la nature de la cause. La durée raisonnable d'activité doit être estimée à 4h30 (4 heures pour l'examen de l'ordonnance, les recherches juridiques et la rédaction du recours et 30 minutes pour le courrier explicatif à la cliente et l'entretien téléphonique). Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'indemniser la confection du bordereau de pièce, ni la rédaction de lettre accompagnant le recours, ni le courrier de transmission du présent arrêt à la cliente, ces opérations constituant du travail de secrétariat. Les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) seront ainsi fixés, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr., à 810 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 16 fr. 20, et la TVA, par 63 fr. 60,

- 10 - soit à 890 fr. au total, en chiffres arrondis. La recourante obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 890 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 septembre 2022 est réformée aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que le rapport établi le 17 août 2022 par la Dre [...] et intégré dans les pièces du dossier de la présente cause sous n° 65, est retiré de ce dossier, conservé à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis sera détruit. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'N. _____ est fixée à 890 fr. (huit cent nonante francs). V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'N. _____, par 890 fr. (huit cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tony Donnet-Monay, avocat (pour N. _____), - Me Habib Tabet, avocat (pour W. _____), - Direction des sports et cohésion sociale, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.